I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) Nº 1251/71 DU CONSEIL

du 7 juin 1971

concernant l'application de la décision n° 36/71 du conseil d'association prévu par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'une convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté (¹) a été signée le 29 juillet 1969 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1971;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 de cette convention, le conseil d'association a arrêté, le 22 avril 1971, la décision n° 36/71, relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative;

considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article 46 de ladite convention, de prendre les mesures que comporte l'exécution de cette décision,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

En ce qui concerne la notion de « produits originaires » au sens du titre I de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté et les méthodes de coopération administrative, les dispositions de la décision du conseil d'association n° 36/71 du 22 avril 1971 annexée au présent règlement sont applicables.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 1971.

Par le Conseil Le président M. SCHUMANN

<sup>(1)</sup> JO no L 282 du 28. 12. 1970, p. 2.